

GUIDE JURIDIQUE

MANIFESTER : DE LA RUE À LA GARDE À VUE NOS DROITS

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



Présentation de la Ligue des droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), fondée en 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civile, politique et sociale. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.

Elle ne se contente pas de dénoncer des atteintes aux droits et libertés mais entend également promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous et garantir l'exercice de la démocratie.

Elle compte environ dix mille militantes et militants à travers 285 sections dans toute la France (métropole et Dom-Com).

Elle fait partie de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et d'EuroMed Droits.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....06

LA LIBERTÉ DE MANIFESTER08

La manifestation doit-elle être déclarée ?..... 10

La manifestation peut-elle être restreinte ? 11

Les pratiques policières dénoncées 12

La manifestation peut-elle être interdite ? 13

La participation à une manifestation non déclarée
ou interdite est-elle susceptible de sanctions
pénales ? 15

Quelles sont les autres sanctions pénales
principalement encourues dans le cadre
de la manifestation ? 16

Des sanctions autres que pénales peuvent-elles
être encourues ?..... 19

Que faire si vous êtes victime de violences
policières ? 20

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ, VÉRIFICATIONS, RELEVÉS D'IDENTITÉ, FOUILLES ET PALPATIONS DE SÉCURITÉ23

Quand un contrôle est-il possible ? 24

Comment prouver son identité ? 27

Pouvez-vous refuser de décliner
votre identité ? 27

Quand une fouille est-elle possible ?..... 28

LA GARDE À VUE31

Pour quels motifs pouvez-vous être placé
en garde à vue ?..... 32

Quand commence votre garde à vue ? 32

Combien de temps peut durer
votre garde à vue ?..... 33

Quels sont vos droits en garde à vue ? 33

Pouvez-vous être fouillé en garde à vue ? 35

Pouvez-vous faire l'objet d'un fichage
en garde à vue ?..... 36

Pouvez-vous faire l'objet d'un prélèvement
de vos empreintes ? 37

L'issue de la garde à vue..... 38

ANNEXES44

INTRODUCTION

La liberté de manifester pacifiquement est un droit essentiel à l'expression collective et publique de ses opinions, revendications, à la défense de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour autant, durant les grandes mobilisations sociales, un constat général peut être établi des limitations drastiques au droit de manifester (fouilles, contrôles, périmètres de sécurité, arrêtés préfectoraux, durcissement des lois) ainsi que des violences qui s'abattent contre les citoyennes et les citoyens, les militantes et les militants syndicaux et politiques, visant à brider voire réprimer toute contestation politique.

La LDH a ainsi réalisé ce guide juridique afin de permettre à toutes et à tous de connaître ses droits mais aussi de les faire valoir.

Il sera abordé dans ce guide la liberté de manifester – son étendue et ses limites –, les contrôles d'identité et la garde à vue.

Ce guide est à destination de toutes celles et tous ceux qui souhaitent exercer leur liberté d'expression collective sur la voie publique.

LA LIBERTÉ DE MANIFESTER

Une manifestation se définit comme « *tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune, [...] de produire un effet politique par l'expression pacifique d'une opinion ou d'une revendication, cela à l'aide de chants, banderoles, bannières, slogans et l'utilisation de moyens sonores* »¹.

Contrairement au droit de grève, la liberté de manifester n'est pas inscrite expressément dans la Constitution. Ce droit se rattache à d'autres droits inscrits dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789. L'article 10 de la DDHC souligne que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». L'article 11 de la DDHC dispose en outre que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Le Conseil constitutionnel a par ailleurs consacré le droit à l'expression collective des idées et des opinions².

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rattache également la liberté de manifester à :

- la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la même Convention ;
- la liberté de réunion pacifique, protégée par l'article 11 de la même Convention³.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège également la liberté de manifestation en ses articles 11 et 12 garantissant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique⁴.

Aux termes de l'article 431-1 du Code pénal, « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

L'exercice de la liberté de manifester obéit à un régime juridique spécial⁵.

1. Cour de cassation, chambre criminelle 9 février 2016, n°14-82.234.

2. CC n°94-352 DC du 18 janvier 1995, considérant n° 16, D. 1997. 121, obs. J. Trémeau ; CC n°2019-780DC du 4 avril 2019.

3. CEDH, 5 mars 2009, n° 31684/05, Barraco c/ France, § 43.

4. Mais dès avant l'entrée en vigueur de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait déjà consacré la liberté de manifester en tant que droit fondamental, par référence aux libertés d'expression et de réunion garanties aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CJUE 12 juin 2003, affaire C-112/00, §60 à 90).

5. Il ne sera question ici que des manifestations (rassemblement ou cortège) revendicatives et non de celles festives ou sportives, qui suivent une autre réglementation.

La manifestation doit-elle être déclarée ?

A l'exception de certaines manifestations conformes aux usages locaux – sont visées notamment les processions religieuses et les fêtes traditionnelles –, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable à l'autorité publique⁶.

La liberté de manifestation étant le principe, le régime administratif est celui **de la simple déclaration et non celui de l'autorisation**.

En qualité d'organisateur, vous devez déclarer la manifestation **au moins 3 jours francs⁷ et au maximum 15 jours francs avant la date de sa tenue⁸**.

Vous devez déposer la déclaration préalable à la mairie de la commune ou aux maires des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, ou au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat⁹.

A cet égard, les communes chefs-lieux de département sont placées sous le régime de la police d'Etat¹⁰. En outre, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune ou dans

un ensemble de communes formant un ensemble urbain lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : la population de la commune ou de l'ensemble de communes, appréciée en tenant compte de l'importance de la population saisonnière, est supérieure à 20 000 habitants et les caractéristiques de la délinquance sont celles des zones urbaines¹¹. Le régime de la police d'Etat est alors établi par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés du budget, des collectivités locales et, le cas échéant, de l'Outre-mer lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord avec celui-ci, et à défaut par décret en Conseil d'Etat¹².

A Paris, cette déclaration est faite à la préfecture de police.

La déclaration contient les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et doit être signée par au moins l'un d'entre eux. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date ainsi que l'heure du début et de la fin du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire prévu.

Cette déclaration permet aux autorités d'organiser l'encadrement de la manifestation et éventuellement de demander un changement de parcours, motivé par exemple par des risques de troubles à l'ordre public ou d'atteintes aux personnes ou aux biens.

6. Article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure.

7. Le décompte commence à courir le lendemain du dépôt et on peut manifester le lendemain du 3^e jour franc. Mais si le dernier jour tombe un samedi, dimanche, ou jour férié ou chômé, il faut reporter le dernier jour au premier jour ouvrable suivant.

Exemple : pour manifester le samedi 21 novembre, il faut déclarer au minimum le mardi 17. Pour manifester le dimanche 22, idem car si on déclare le mercredi 18, le 3^e jour tombe un samedi ; or, on ne compte ni le samedi ni le dimanche, donc la manifestation ne pourrait avoir lieu que le mardi suivant.

8. Article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure.

9. Article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure.

10. Article R.2214-1 du Code général des collectivités territoriales.

11. Article R.2214-2 du Code général des collectivités territoriales.

12. L'existence de tels arrêtés ou décrets se trouve sur le site www.legifrance.gouv.fr.

L'administration qui reçoit la déclaration délivre immédiatement un récépissé qui permet de justifier de l'accomplissement de cette formalité¹³. A défaut d'avoir procédé à cette déclaration, les organisateurs commettent une infraction¹⁴.

Si cette déclaration n'a pas été effectuée, soit parce que le rassemblement de manifestants est spontané, soit parce que les organisateurs ont négligé ou refusé de déclarer la manifestation par principe, **la seule participation à cette manifestation non déclarée n'est pas une infraction**¹⁵.

La manifestation peut-elle être restreinte ?

Si la déclaration de manifestation n'a fait l'objet d'aucune décision d'interdiction, aucune restriction ne peut en principe être portée à votre liberté de circulation.

Toutefois, afin d'assurer la sécurité publique d'un lieu ou **d'un événement**

exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés¹⁶.

Depuis la création de ce dispositif, les préfetures ont bien souvent estimé qu'un rassemblement de personnes pouvait toujours être présenté comme la cible potentielle d'un acte terroriste et justifier ainsi la réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans le périmètre désigné. Cette analyse était très critiquable au regard de la liberté de manifestation¹⁷.

Aussi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2019, qui permet de pratiquer des contrôles d'identité ou des fouilles sur simple réquisition du procureur de la République¹⁸, ce dispositif, employé de façon dévoyée, n'est plus utilisé dans le cadre des manifestations¹⁹.

13. Il arrive que l'administration tarde à la délivrance du récépissé, il ne faut alors pas hésiter à la relancer. Toutefois, si elle ne le fait pas, cela n'empêche pas la tenue de la manifestation. Désormais, il arrive qu'elle envoie seulement un mail attestant avoir reçu la déclaration.

14. Voir infra « L'omission de déclaration de manifestation est une infraction pour les organisateurs » (p.15).

15. Voir infra « La participation à une manifestation non déclarée ou interdite est-elle susceptible de sanctions pénales ? » (p.15).

16. Le dispositif des périmètres de protection a été institué par la loi Silt n° 2017-1510 du 30 octobre 2017. Au départ expérimental, il a été intégré à titre définitif dans le Code de la sécurité intérieure (article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure) sans réelle évaluation et avant la date limite de l'expérimentation, dans la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (article 2).

17. Il ressort à cet égard du rapport 2019 sur la loi Silt que le gouvernement a recadré les préfets qui ont utilisés les périmètres de protection contre les manifestations, en leur indiquant que le risque d'attentat terroriste doit être avéré et pas seulement du fait de l'importance de la foule.

18. Cf supra « Les contrôles d'identité, vérifications, relevés d'identité, fouilles et palpations de sécurité. »

19. Il est en revanche très utilisé concernant les foires et les rassemblements tels que les marchés de Noël.

Les pratiques policières dénoncées

— LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LA « NASSE POLICIÈRE »

Il existe une tactique policière de contrôle des foules qui consiste à cerner physiquement des manifestants de façon à les circonscrire dans une zone donnée et à contrôler l'accès à cette zone comme ses issues, l'objectif affiché étant de prévenir les troubles ou de préserver la sécurité publique. Cette technique est appelée l'encagement, l'encercllement, le confinement, ou encore la nasse policière.

Le Défenseur des droits rappelle que « toute restriction aux libertés, en particulier d'expression, de réunion, de manifestation ainsi que d'aller et venir, doit être strictement proportionnée au but poursuivi »²⁰.

En outre, dans son rapport « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie », de décembre 2017, le Défenseur des droits recommande que la technique de nasse, mesure privative de liberté ne reposant sur aucune base légale, soit strictement définie par un cadre légal dans la mesure où le recours à cette technique apparaîtrait indispensable pour la préservation de l'ordre public²¹.

Plus récemment, le nouveau schéma national du maintien de l'ordre, publié le 16 septembre 2020, définissant le cadre d'exercice du maintien de l'ordre applicable à toutes les manifestations se déroulant sur le territoire national, a fait l'objet d'un recours devant le

Conseil d'Etat par plusieurs syndicats et associations, dont la Confédération générale du travail (CGT), la LDH, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France ou encore le Syndicat national des journalistes.

Concernant la technique de « l'encercllement », le point 3.1.4 du document attaqué énonçait : « Sans préjudice du non enfermement des manifestants, condition de la dispersion, il peut être utile, sur le temps juste nécessaire, d'encercler un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles. Dans ces situations, il est systématiquement laissé un point de sortie contrôlé aux personnes. »

Dans son arrêt du 10 juin 2021 (n° 444849,445063,445355,445365), le Conseil d'Etat a jugé que « si la mise en œuvre de la technique de l'encercllement, prévue par le point 3.1.4 du schéma national attaqué, peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public, elle est susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Les termes du point 3.1.4 du schéma national se bornent à prévoir que "il peut être utile" d'y avoir recours, sans encadrer précisément les cas dans lesquels elle peut être mise en œuvre. Faute d'apporter de telles précisions, de nature à garantir que l'usage de cette technique de maintien de l'ordre soit adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, le Syndicat national des journalistes et la Ligue des droits de

20. Décision du Défenseur des droits 21 mai 2015 MDS-2015-126.

21. Recommandation n°6.

l'homme sont fondés à soutenir que ce point 3.1.4 est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation ».

Le point 3.1.4 a donc été annulé. Le ministère a réécrit ce texte en décembre 2021²². La LDH l'attaque devant le Conseil d'Etat.

— LES SIGNES REVENDICATIFS ET LA SORTIE DE LA MANIFESTATION

Une autre pratique policière persistante depuis de nombreuses années consiste à conditionner la sortie d'une manifestation au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou pensée politique (autocollants, badges syndicaux, gilets jaunes...).

Cette pratique a été dénoncée par le Défenseur des droits qui rappelle au gouvernement que *« concernant la demande qui a été faite aux manifestants de retirer leurs autocollants si ils souhaitaient quitter le cortège, le Défenseur des droits partage pleinement les termes d'une instruction de la préfecture de police du 5 octobre 2010, qui rappelle le principe de la liberté d'arborer tout signe revendicatif et que la demande de les retirer lorsqu'un manifestant quitte un cortège, n'est pas justifiée »*²³.

Dans le même sens, deux instructions datant du 5 octobre 2010 et du 17 décembre 2004 du Préfet de police énoncent que : *« les textes en vigueur*

consacrent le principe selon lequel le port, de manière apparente, de signes distinctifs de toute nature sur la voie publique par tous citoyens est autorisé (exemples : badges syndicaux, drapeaux, banderoles...). »²⁴

La manifestation peut-elle être interdite ?

L'autorité publique (le maire ou le représentant de l'Etat dans le département), saisie de la déclaration, peut prononcer une décision d'interdiction de manifester **seulement si elle considère que la manifestation présente ou est susceptible de présenter, des risques de troubles à l'ordre public**. L'ordre public se compose de la sécurité, la tranquillité, la salubrité²⁵ et la moralité publique²⁶ ainsi que de la dignité humaine²⁷.

L'interdiction de manifester **doit être strictement proportionnée au but poursuivi**. L'arrêté d'interdiction doit alors réunir **deux conditions : l'existence d'un réel danger de troubles graves et l'absence d'un autre moyen efficace pour maintenir l'ordre public**.

22. Mise à jour du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), ministère de l'Intérieur (interieur.gouv.fr).

23. Décision du Défenseur des droits, MDS-2015-298, le 25 novembre 2015.

24. Rappel d'instruction n° 07/2010 du 5 oct. 2010, réf. NMCS N° 89/2004 du 17 déc. 2004 (source Défenseur des droits).

25. Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

26. CE, sect., 18 déc.1959, Société Les films Lutétia.

27. CE, ass., 27 oct.1995, Commune de Morsang-sur-Orge.

Ainsi, la seule gêne passagère des riverains ne saurait justifier une telle interdiction. Dans le même sens, l'interdiction de manifestation serait disproportionnée si en changer le parcours aurait suffi à prévenir des risques de heurts avec des contre-manifestants, ou si des moyens matériels supplémentaires auraient pu être mis à disposition pour encadrer la manifestation.

Le Conseil d'Etat considère d'ailleurs que seul un motif d'ordre public peut justifier l'interdiction d'une manifestation, même non-déclarée²⁸.

L'autorité publique, saisie de la déclaration, notifie alors **immédiatement** aux signataires de la déclaration un arrêté visant l'interdiction de la manifestation²⁹. En revanche, si la manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière auprès de l'administration compétente, l'arrêté portant interdiction de la manifestation n'a pas à être notifié³⁰. Ainsi, si la manifestation envisagée est dépourvue d'organisateur identifié, l'interdiction pourra simplement faire l'objet d'un affichage public.

Le maire transmet dans les 24 heures la déclaration au représentant de l'Etat dans le département et y joint le cas échéant une copie de son arrêté d'interdiction.

Si le maire qui a reçu la déclaration, compétent pour prendre l'arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L.2215-

1 du Code général des collectivités territoriales.

L'interdiction doit être motivée en termes clairs par les autorités pour éviter tout pouvoir discrétionnaire abusif.

Les décisions d'interdiction de manifestation peuvent être contestées en urgence devant le juge administratif **par la voie du référé-liberté**.

Le référé-liberté

Le référé-liberté est une procédure d'urgence permettant de mettre fin à une mesure administrative de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice d'une liberté fondamentale³¹.

La liberté de manifester constitue une liberté fondamentale au sens du référé-liberté³².

A cet égard, le Conseil d'Etat juge certes que « *le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public* »³³.

Néanmoins, à l'instar de toute autre liberté fondamentale, les atteintes portées à l'exercice de la liberté de manifestation, pour des exigences d'ordre public, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

28. CE, 12 novembre 1997, ministre de l'Intérieur contre association « Communauté tibétaine en France et ses amis », n°169.295.

29. Article L.211-4 du Code de la sécurité intérieure.

30. Crim. 3 septembre 2019, n° 18-83.854.

31. Article L.521-2 du Code de la justice administrative.

32. CE, 5 janvier 2007, n° 300.311 ; CE, 26 juillet 2014, n°383.091.

33. CE, Ord. Ref.5 janvier 2007, ministre de l'Intérieur c. Solidarité des français, n° 300.311.

Saisi d'une requête en référé-liberté, le juge est tenu de se prononcer dans un délai de 48 heures. Il peut prescrire toutes mesures visant à faire cesser cette atteinte, en suspendant l'interdiction en cause.

La représentation d'un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure mais demeure toutefois fortement recommandée.

La participation à une manifestation non déclarée ou interdite est-elle susceptible de sanctions pénales ?

Il faut distinguer les risques selon que vous êtes organisateur ou simple participant à la manifestation.

— QUELS RISQUES ENCOUREZ-VOUS EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR ?

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une

déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi³⁴ ;
- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée³⁵.

— QUELS RISQUES ENCOUREZ-VOUS EN QUALITÉ DE PARTICIPANT ?

Le seul fait de participer à une manifestation non déclarée ne constitue pas une infraction tant que la force publique n'enjoint pas à la dispersion.

En revanche, la participation à une manifestation interdite, qu'elle ait été ou non déclarée³⁶, vous expose en revanche à une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe³⁷. Le montant de l'amende ne peut excéder 750 euros³⁸. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure forfaitaire d'un montant de 135 euros.

34. Crim. 3 septembre 2019, n° 18-83.854 : il résulte de cet arrêt qu'il suffit d'appeler sur les réseaux sociaux à participer à une manifestation interdite pour être considéré comme organisateur.

35. Article 431-9 du Code pénal.

36. Crim. 16 mars 2021, n°20-85.603 : « l'autorité de police compétente peut toujours interdire, par arrêté pris sur le fondement de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, une manifestation soumise à déclaration, dès lors qu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, peu important que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une déclaration ».

37. Article R211-26-1 du Code de la sécurité intérieure et R. 644-4 du Code pénal.

38. Article 131-13 du Code pénal.

Quelles sont les autres sanctions pénales principalement encourues dans le cadre de la manifestation ?

Toutes les sanctions visées ci-après ne sont pas exhaustives.

- Si, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, vous dissimulez volontairement votre visage afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public, vous encourez une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe³⁹. Le montant de l'amende ne peut excéder 1 500 euros, sous réserve de l'absence de récidive.

La nature contraventionnelle de cette infraction ne permet pas aux policiers ou aux gendarmes de vous interpeller puis de vous placer en garde à vue.

La dissimulation volontaire du visage peut désormais être aussi un délit !

La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a ajouté une nouvelle disposition relative à la dissimulation volontaire du visage.

Dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁴⁰.

Aux termes de la décision du Conseil constitutionnel⁴¹, en faisant référence au risque de commission de troubles à l'ordre public, le législateur a entendu viser les situations dans lesquelles les risques de tels troubles sont manifestes.

Le fait de dissimuler volontairement tout une partie de son visage s'entend comme le fait pour une personne d'empêcher son identification par l'occultation de certaines parties de son visage.

Enfin, l'infraction n'est pas constituée si la dissimulation du visage obéit à un motif légitime. Selon le rapport n°51 de la sénatrice, madame Tronedlé, fait au nom de la commission des lois, déposé le 17 octobre 2018, « *des manifestants qui dissimulent partiellement le visage pour se réchauffer un jour de grand froid ou pour se protéger contre les gaz lacrymogènes utilisés pour disperser une manifestation ne sauraient être donc sanctionnés* ».

Si, en revanche, l'infraction est constituée, vous vous exposez en outre à une peine complémentaire d'interdiction de manifester⁴².

39. Article R.645-14 du Code pénal.

40. Article 431-9-1 du Code pénal.

41. N°2019-780 DC du 4 avril 2019 (Considérant n°30).

42. Article 431-11 2° du Code pénal. Voir infra sur la peine complémentaire d'interdiction de manifester (p.17).

A savoir : la distinction entre le délit et la contravention de la dissimulation du visage étant subtile, vous pourrez faire l'objet d'une garde à vue puisqu'en pratique, la qualification de l'infraction la plus grave sera retenue, même si elle n'est pas justifiée. La contestation de cette qualification ne pourra intervenir qu'ultérieurement avec l'aide de votre avocat.

- Si vous participez à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme, vous encourez une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende⁴³. **Une peine complémentaire d'interdiction de manifester peut également être prononcée⁴⁴.**

Est considéré comme une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer⁴⁵.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme⁴⁶.

Les policiers ont tendance à retenir comme arme tout objet pouvant servir de projectile. Pourtant, le Conseil constitutionnel a jugé que « *si le législateur pouvait interdire le port ou*

le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, l'extension de cette interdiction à tous les objets pouvant être utilisés comme projectile, lesquels sont susceptibles d'être saisis, est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle ; que dès lors les mots : "...être utilisés comme projectile ou..." doivent être regardés comme contraires à la Constitution »⁴⁷.

- Si, à l'occasion de la manifestation, vous commettez des infractions de violences⁴⁸, de destructions, dégradations et détériorations⁴⁹ et de participation à un groupement en vue de commettre des violences⁵⁰, vous **encourez une peine complémentaire d'interdiction de manifester⁵¹.**

La peine complémentaire d'interdiction de manifester

La peine complémentaire d'interdiction de manifester ne peut être prononcée que par un juge et être l'accessoire d'une peine principale prononcée à l'encontre de la commission d'une des infractions visées ci-dessus.

L'interdiction de manifestation sur la voie publique est limitée à certains lieux fixés par la décision de condamnation et ne peut excéder une durée de 3 ans. Si la peine d'interdiction de participer à des

43. Article 431-10 du Code pénal.

44. Article 431-11 2° du Code pénal.

45. Article 132-75 du Code pénal.

46. Article 132-75 du Code pénal.

47. CC 94-352 DC du 18 janvier 1995, cons. 18). Cette décision pourrait être exploitée par votre avocat en cas de poursuites. Le SNMO prévoit la possibilité d'interdire par arrêté le port d'« armes par destination ». C'est une hérésie juridique qui va être combattue devant le Conseil d'Etat (recours LDH).

48. Articles 222-7 à 222-13 du Code pénal.

49. Articles 332-1 à 322-3 et 322-6 à 322-10 du Code pénal.

50. Article 222-14-2 du Code pénal.

51. Articles 222-47 et 322-15 du Code pénal.

manifestations sur la voie publique accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin⁵².

- Si vous continuez à participer volontairement à un rassemblement⁵³ après deux sommations de dispersion, le délit de participation à un attroupement est constitué et vous encourez une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁵⁴. Les peines sont aggravées lorsque vous dissimulez volontairement en tout ou partie votre visage afin de ne pas être identifié ou que vous êtes porteur d'une arme⁵⁵.

La procédure de sommation avant dispersion de l'attroupement par la force⁵⁶

L'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force :

1. annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots : « *Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux.* » ;
2. procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « *Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux.* » ;
3. procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par

haut-parleur les mots : « *Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux.* ».

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article R. 211-16 du Code de la sécurité intérieure (les grenades principalement à effet de souffle et leurs lanceurs), la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés.

Pour procéder aux sommations, les insignes suivants doivent être portés :

1. pour le préfet ou le sous-préfet : écharpe tricolore ou brassard tricolore ;
2. pour le maire ou l'un de ses adjoints : écharpe tricolore ou brassard tricolore ;
3. pour l'officier de police judiciaire de la police nationale : écharpe tricolore ou brassard tricolore ;
4. pour l'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale : brassard tricolore ou brassard tricolore.

L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public. La force

52. Article 131-32-1 du Code pénal.

53. Tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public constitue un attroupement (431-3 du Code pénal).

54. Article 431-4 du Code pénal.

55. Articles 431-4 et 431-5 du Code pénal.

56. Article R.211-11 et suivants du Code de sécurité intérieure.

déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.

Des sanctions autres que pénales peuvent-elles être encourues ?

— L'ACTION RÉCURSOIRE DE L'ETAT

Depuis la loi du 10 avril 2019, outre votre responsabilité pénale qui peut être engagée, l'Etat peut également exercer une action récursoire contre les auteurs responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis soit contre les personnes, soit contre les biens⁵⁷.

Il s'agit pour l'Etat d'engager la responsabilité civile des auteurs de dégradations, afin d'obtenir leur condamnation à rembourser les dégâts commis lors d'une manifestation.

La recevabilité d'une telle action est donc subordonnée à la condition que soit rapportée la preuve d'un fait générateur de responsabilité, d'un préjudice réparable et d'un lien de causalité entre ce fait et le préjudice subi. Le recours devra en outre être exercé devant le juge judiciaire, sauf s'il s'agit d'un agent de l'Etat.

— SUR L'INTERDICTION INDIVIDUELLE ADMINISTRATIVE DE MANIFESTER

Le projet de loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, dite « loi anti-casseurs » instaurait en son article 3 une disposition visant à l'interdiction administrative de manifester. Alors

que seule une autorité judiciaire peut aujourd'hui interdire à un citoyen de manifester, le gouvernement souhaitait étendre ce pouvoir aux préfets.

Dans sa décision n°2019-780 DC du 4 avril 2019, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 3, jugeant que « *compte tenu de la portée de l'interdiction, des motifs susceptibles de la justifier et des conditions de sa contestation, le législateur a porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée* ».

Ainsi, **l'interdiction individuelle de manifester relève exclusivement d'une condamnation judiciaire**. Seule la déclaration de l'état d'urgence permet, en application de l'article 5 3° de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, que soient prononcées des mesures individuelles administratives de restriction à la liberté de réunion pacifique.

Vous êtes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE)

Si la règle est la libre circulation des ressortissants européens au sein des Etats membres de l'UE, la loi prévoit certaines restrictions à cette liberté de circulation.

Ainsi, outre les sanctions pénales que vous pouvez encourir, vous pouvez faire l'objet d'une notification d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) sur le fondement de la menace grave à l'ordre public, prévue à l'article L. 511-3-1 3° du Code de l'entrée et du séjour

57. Article L.211-10 du Code de la sécurité intérieure.

des étrangers et du droit d'asile. Normalement, ces dispositions visent la commission de délits graves, répétés et récents. Mais, en pratique, l'administration a pu utiliser ce motif d'éloignement à l'encontre de manifestants alors qu'il s'agissait de délits mineurs et non répétés, qui n'avaient pas donné lieu à condamnation.

L'OQTF est assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français. Il s'agit d'une interdiction de revenir pour une durée maximum de trois ans à compter de la notification. La durée est précisée dans la décision de la préfecture qui vous est remise.

La décision de la préfecture ne prévoit pas de délai de départ volontaire.

Vous avez 48 heures pour former un recours contre l'OQTF devant le tribunal administratif qui pourra apprécier la réalité de la menace grave pour un intérêt fondamental de la société justifiant votre reconduite à la frontière.

Que faire si vous êtes victime de violences policières ?

- **Prendre une photo de vos blessures.**
- **Faire constater par le service des urgences hospitalières vos blessures dans les meilleurs délais.**

Attention ! Les certificats médicaux établis par des médecins généralistes ne sont pas, ou peu, pris en compte dans la procédure judiciaire.

L'examen médico-légal au sein des urgences médico judiciaires (UMJ),

qui est le seul à ne pas être contesté judiciairement, ne peut se faire que sur réquisitions des services de police. Vous devez demander, lors du dépôt de plainte, à être orienté vers les UMJ. Le certificat médical des UMJ doit décrire de façon détaillée vos blessures et préciser le nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT).

- **Recueillir des témoignages écrits, vidéos, photographiques.**

Pouvez-vous filmer les forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission ?

Vous êtes autorisé à documenter, photographier et filmer l'espace public, les rassemblements et manifestations qui s'y déroulent, ainsi que les forces de l'ordre qui y opèrent, même quand elles font usage de la force.

La circulaire ministérielle du 23 décembre 2008 rappelle que « *la liberté d'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.*

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel [comme le GIGN, le GIPN, la BRI ...] et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leur fonction ou de leur qualité ».

Les forces de l'ordre n'ont pas le droit d'interdire aux manifestants et aux passants de les filmer dans l'exercice de leur mission, a fortiori de les interpellier sur ce motif, ni de confisquer ou de détruire du matériel, de demander ou effacer des contenus de ces appareils, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

Attention ! La diffusion d'images doit respecter les limites légales : ne pas violer le droit à la vie privée des personnes filmées, ne pas être diffamatoires et ne pas appeler à la violence ou à la haine.

- **Porter plainte pour les violences commises par les forces de l'ordre au commissariat et, si votre plainte est refusée, en saisissant par lettre recommandée avec accusé de réception le procureur de la République.**

Vous devez détailler précisément les circonstances des violences, vos blessures et le nombre de jours d'ITT prononcé, le fondement juridique de votre plainte (voir les articles 222-7 et suivants du Code pénal) et joindre votre certificat médical.

La constitution de partie civile, qui permet de déclencher les poursuites et d'ouvrir une instruction, n'est possible, s'agissant d'un délit, qu'après une décision du procureur de classement sans suite ou un délai de 3 mois après le récépissé de votre plainte⁵⁸ (ou de votre accusé de réception si vous écrivez au procureur de la République). Il est

préférable qu'un avocat rédige votre plainte.

Pour information ! Les forces de l'ordre déposent quasi systématiquement plainte pour outrage et rébellion : les témoignages et les enregistrements sont importants pour démontrer qu'il n'en est rien.

- **Signaler les violences des forces de l'ordre à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) ou à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur leurs plateformes :**

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>

<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

Attention ! Le signalement sur les plateformes n'équivaut pas à une plainte. Il faut donc déposer plainte soit directement au greffe du parquet au tribunal judiciaire, ou par lettre recommandée avec avis de réception au parquet du tribunal judiciaire, soit dans un commissariat soit à l'IGPN ou à l'IGGN (selon que les coups émanent d'un policier ou d'un gendarme).

Les requêtes auprès de l'IGPN mènent très rarement à une condamnation des forces de l'ordre mais il s'agit d'une démarche néanmoins conseillée.

- **Saisir le Défenseur des droits :**
- Par courrier gratuit sans affranchissement à l'adresse suivante

**Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07**

58. Article 85 du Code de procédure pénale.

- En ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>
- En contactant un délégué du Défenseur des droits dans les Maisons de justice et du droit (MJD) et les Points d'accès au droit (Pad) de votre lieu de résidence.
- **Signaler les violences policières à la Ligue des droits de l'Homme (LDH) :** stopviolencespolicieres@ldh-france.org

Vous pouvez également saisir son service juridique en contactant soit la permanence téléphonique qui a lieu le lundi, mercredi et vendredi de 10h à 13h au numéro suivant : 01 56 55 50 10, soit par courriel : juridique@ldh-france.org.

- **Retrouvez tous nos conseils pratiques dans la fiche éditée par la LDH « Nos droits en manifestation » :** <https://www.ldh-france.org/defendre-vos-droits/vos-droits/en-manifestation>

La LDH et l'observation des libertés publiques et des pratiques policières

L'actualité met régulièrement en avant les usages disproportionnés de la violence et des armes dites non-létales par les forces de l'ordre, notamment dans le cadre de la répression des mouvements sociaux.

Dans ce contexte, et chaque fois que des personnes sont violentées par les forces de l'ordre, chaque fois que les revendications sociales sont réprimées, la LDH a un rôle essentiel à jouer. Seule, ou plus généralement

avec des partenaires, elle s'est donc engagée dans des démarches d'observation citoyenne dans le cadre d'observatoires locaux :

- Observatoire parisien des libertés publiques (Paris) : contact@obs-paris.org
- Observatoire des pratiques policières de Seine-Saint-Denis (93) : info@obs93.org
- Observatoire lillois des pratiques policières (Lille) : ldh.lille5900@gmail.com
- Observatoire des libertés de Nantes (Nantes) : nantes@ldh.org
- Observatoire girardin des libertés (Bordeaux) : contact@oglp.org
- Observatoire toulousain des pratiques policières (Toulouse) : opptlse@gmail.com
- Observatoire du respect des droits et des libertés (Perpignan) : ldh66@laposte.net
- Observatoire montpelliérain des libertés publiques et des pratiques policières : olmontpellier@protonmail.com
- Observatoire des droits et libertés 06 (Nice) : obslibertes06@protonmail.com
- Observatoire Rennais des libertés publiques secretariat.orlib@obslib.fr
- Observatoire angevin des libertés publiques angers@ldh-france.org

Que vous soyez témoins ou victimes, n'hésitez pas à les solliciter pour que les violences subies puissent être dénoncées⁵⁹ !

59. Pour aller plus loin, les rapports des observatoires sont sur le site de la LDH : www.ldh-france.org / www.ldh-france.org/observatoires-des-pratiques-policieres-agir-pour-la-defense-des-libertes-publiques.

LES CONTRÔLES
D'IDENTITÉ,
VÉRIFICATIONS,
RELEVÉS
D'IDENTITÉ,
FOUILLES ET
PALPATIONS DE
SÉCURITÉ

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué **dans les conditions légales et par les autorités de police compétentes**⁶⁰. Si le contrôle d'identité ne respecte pas le cadre juridique, il constitue **une atteinte à votre liberté d'aller et venir**.

Le contrôle d'identité peut être fait par les officiers de police judiciaire (OPJ) et sur leurs ordres, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints⁶¹, et dans certains cas les douaniers.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont, entre autres, les officiers de la police nationale et les gendarmes⁶².

Seuls les contrôles d'identité en lien avec une manifestation seront traités dans ce guide, à l'exclusion ainsi du contrôle en zone transfrontalière visant à vérifier le droit au séjour.

Quand un contrôle d'identité est-il possible ?

Il faut distinguer les contrôles d'identité selon leur finalité.

— LES CONTRÔLES JUDICIAIRES

Un contrôle d'identité est possible **quand il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que**⁶³ :

- vous avez commis ou tenté de commettre une infraction ;
- vous vous préparez à commettre un crime ou un délit ;

- vous êtes susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- vous avez violé les obligations ou interdictions auxquelles vous étiez soumis dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

La légalité d'un contrôle d'identité judiciaire est subordonnée à l'existence d'un **lien direct** entre la personne interpellée et une infraction commise ou tentée, ou la violation par celle-ci des obligations et interdictions qui lui incombent dans le cadre de son contrôle judiciaire et de son assignation à résidence sous surveillance électronique.

Une opération de contrôles d'identité est également possible sur **réquisitions écrites du procureur de la République**. Les réquisitions du procureur de la République sont une injonction faite aux services de police de procéder à des contrôles d'identité :

- **aux fins de recherche et de poursuites d'infractions**, que le procureur de la République précise dans des lieux et pour une durée déterminés⁶⁴. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes (celles qui découlent de la constatation des infractions non visées dans les réquisitions) ;

60. Article 78-1 du Code de procédure pénale.

61. Article 78-2 du Code de procédure pénale.

62. Article 16 du Code de procédure pénale.

63. Article 78-2 et suivants du Code de procédure pénale.

64. Article 78-2 du Code de procédure pénale.

- **aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes** : actes de terrorisme, infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive, infractions en matière d'armes, infractions en matière d'explosifs, infractions de vol et infractions de recel et trafic de stupéfiants⁶⁵.

Pour une période de temps que le procureur de la République détermine et **qui ne peut excéder 24 heures**⁶⁶, **renouvelables sur décision expresse et motivée**, les OPJ peuvent procéder aux contrôles d'identité pour les infractions susvisées⁶⁷.

— LES CONTRÔLES DE POLICE ADMINISTRATIVE

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être contrôlée afin de **prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des biens ou des personnes**.

La pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires est incompatible avec le respect de la liberté individuelle⁶⁸.

Dès lors, l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, **des circonstances particulières de temps et**

de lieu établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle.

Dans tous les cas, les contrôles ne peuvent se faire sur le seul fondement de l'apparence extérieure/parler une langue étrangère : les contrôles au faciès sont illégaux.

Comment réagir à un contrôle d'identité ?

Rester calme, même si vous avez l'impression que l'agent outrepassé le cadre d'une opération ou si vous subissez provocations et intimidations.

Protester, résister physiquement : vous risquez de possibles accusations d'outrage/ou rébellion (paroles offensantes contre un policier ou gendarme) et rébellion (gestes de résistance contre les forces de l'ordre).

Le délit d'outrage est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁶⁹.

Le délit de rébellion est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁷⁰.

65. Article 78-2-2 du Code procédure pénale.

66. Le respect de cette limite de durée prévue par l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale est contrôlé par le juge (Crim. 13 septembre 2017, n°17-83.986, au Bull.).

67. Les réquisitions du procureur de la République ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace (Cons. const. 24 janvier 2017, n° 2016-606 QPC).

Il en résulte que « *la succession ininterrompue de réquisitions de contrôles d'identité dans les mêmes lieux [qui] conduisait à un contrôle unique de trente-six heures, généralisé dans le temps et dans l'espace, n'est pas conforme à la réserve d'interprétation de la décision de 2017 du Conseil constitutionnel* » (Civ. 1re 14 mars 2018, n° 17-14.424, au Bull. ; D. actu. 29 mars 2018, obs. Fucini).

68. Cons. constit., 5 août 1993, 93-323 DC.

69. Article 433-5 du Code pénal.

70. Article 433-7 du Code pénal.

Le contrôle d'identité dans les transports par les agents de services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF

L'article L. 2241-10 du Code des transports dispose que « *les passagers des transports routiers, ferroviaires ou guidés doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable à bord des véhicules de transport ou dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant cette identité* ».

Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents des services internes de la SNCF ou de la RATP sont habilités à recueillir ou à relever votre identité et votre adresse. Le relevé d'identité n'est pas un contrôle d'identité. La différence entre le contrôle d'identité et le relevé d'identité tient à ce que leurs auteurs ne disposent d'aucun pouvoir de coercition, c'est-à-dire du droit de contraindre une personne à accomplir son devoir ou d'obéir à la loi.

Attention ! Le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité est puni d'une

peine d'emprisonnement de 2 mois et de 3 750 euros d'amende⁷¹.

Autrement dit, si vous refusez ou vous vous déclarez dans l'impossibilité de justifier de votre identité, les agents en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent, seul habilité à procéder à un contrôle d'identité.

Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, vous êtes tenu de demeurer à la disposition de l'agent qui procédait à votre relevé d'identité.

Attention ! La violation de cette obligation est punie de 2 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende⁷².

A savoir ! La loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs aligne les pouvoirs des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP sur ceux des agents de sécurité privée concernant la prévention et la lutte contre les actes terroristes et les atteintes graves à la sécurité publique⁷³.

Ainsi, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec votre consentement, à leur fouille.

Ils peuvent également⁷⁴, lorsqu'un périmètre de protection a été institué⁷⁵ ou en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves

71. Article L. 2242-5 du Code des transports.

72. Article L.2241-2 du Code des transports.

73. Articles L.2251-9 du Code des transports et L.613-2 du Code de la sécurité intérieure.

74. S'ils sont spécialement habilités à cet effet et agréés par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

75. Article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure.

pour la sécurité publique, procéder, avec votre consentement exprès, à des palpations de sécurité. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté préfectoral qui en fixe la durée et détermine les lieux où les contrôles peuvent être effectués. La palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que vous.

Attention ! Le refus de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de vos bagages ou aux palpations de sécurité peut entraîner : l'interdiction d'accéder au véhicule de transport, même si vous avez un titre de transport valide, l'injonction de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt ou l'injonction de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public⁷⁶. Ces mesures ne peuvent être prises à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Comment prouver votre identité ?

La preuve de l'identité peut être faite **par tout moyen**.

Vous pouvez présenter un document officiel avec photographie, mais également n'importe quel document officiel qui atteste de l'identité : votre passeport, votre carte nationale d'identité, votre titre de séjour (si vous êtes une

personne étrangère hors UE), votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre carte vitale, votre livret de famille, votre extrait d'acte de naissance, etc. Le témoignage est aussi admis, sa valeur peut être néanmoins jugée comme peu probante par les forces de l'ordre.

Pouvez-vous refuser de décliner votre identité ?

Si vous refusez ou si vous vous trouvez dans l'impossibilité de justifier de votre identité, vous pouvez être retenu sur place ou être conduit dans un local de police **aux fins de vérification de votre identité**⁷⁷.

Vous ne pouvez être retenu que le temps strictement nécessaire à l'établissement de votre identité. En toute hypothèse, **la rétention ne peut excéder 4 heures**. Si elle fait suite à un relevé d'identité, sa durée commence à courir à compter de celui-ci.

Vous devez être immédiatement présenté à un officier de police judiciaire qui doit vous mettre en mesure de fournir les éléments permettant d'établir par tout moyen votre identité.

Vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification de votre identité et de prévenir à tout moment votre famille ou toute personne de votre choix.

Si vous maintenez votre refus de justifier de votre identité ou si vous fournissez des informations manifestement inexacts, la prise de vos empreintes digitales ou de photographie peut être autorisée par le procureur de

76. Article L.2241-6 du Code des transports.

77. Article 78-3 du Code de procédure pénale.

la République ou du juge d'instruction, lorsque cette mesure constitue l'unique moyen d'établir votre identité.

Attention ! En cas de refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies telles qu'autorisées, vous encourez une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende⁷⁸.

La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022⁷⁹ permet désormais à un agent de police judiciaire de contraindre une personne à la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie si celle-ci « constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en audition libre ou en garde à vue pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ».

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal avec les motifs justifiant le contrôle et la vérification d'identité.

Vous pouvez demander une copie du procès-verbal.

Quand une fouille est-elle possible ?

— PRÉVENIR UNE ATTEINTE GRAVE À L'ORDRE PUBLIC

Une fouille est possible pour prévenir une atteinte grave à l'ordre public, notamment à la sécurité des biens et des personnes.

Dans le cadre d'un contrôle de police administratif⁸⁰, il peut être procédé **avec votre accord** ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :

- la visite de votre véhicule circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- l'inspection visuelle de vos bagages ou leur fouille⁸¹.

Si vous refusez, vous pouvez être retenu et votre véhicule immobilisé, dans l'attente des instructions du procureur de la République, pour une durée **qui ne peut excéder 30 minutes**.

Vous ne pouvez être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite de votre véhicule, de l'inspection visuelle ou de la fouille de vos bagages, **qui doivent avoir lieu en votre présence**.

En cas de découverte d'une infraction **ou si vous le demandez**, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire vous est remis et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

— VISITE DES VÉHICULES

La visite des véhicules peut être effectuée lorsqu'il existe à votre égard ou à l'égard d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté

78. Article 78-5 du Code de procédure pénale.

79. L'officier de police judiciaire doit en faire la demande motivée au procureur de la République qui doit l'autoriser par écrit. Nouvelle rédaction de l'article 55-1 du code de procédure pénale. Et article L.413-17 du code de justice pénale des mineurs avec des conditions supplémentaires : que pour les mineurs d'au moins 13 ans ; crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement ; information de l'avocat et des représentants légaux du mineur. La LDH en avait critiqué cette nouvelle mesure dans une contribution extérieure devant le Conseil constitutionnel rédigée avec le SAF, le SM et la QdN : pas d'examen de ces dispositions par le Conseil constitutionnel (CC 2021-834 DC 20 janvier 2022).

80. Voir supra.

81. Article 78-2-4 du Code de procédure pénale.

de commettre, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant⁸².

— SUR RÉQUISITIONS ÉCRITES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Une opération de fouilles est possible sur réquisitions écrites du procureur de la République.

- La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public et l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille sont possible **aux fins de recherche d'infractions spécifiques⁸³.**

Pour une période de temps que le procureur de la République détermine et qui ne peut excéder 24 heures, renouvelables sur décision expresse et motivée, les OPJ peuvent procéder à une visite des véhicules et à l'inspection des bagages ou leur fouille aux fins de recherche des infractions suivantes:

- actes de terrorisme ;
- infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive ;
- infractions en matière d'armes ;
- infractions en matière d'explosifs ;
- infractions de vol ;
- infractions de recel ;
- trafic de stupéfiants.

Attention ! La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Vous ne pouvez être retenus que **le temps strictement nécessaire** au

déroulement de la visite de votre véhicule, de l'inspection visuelle ou de la fouille de vos bagages, qui **doit avoir lieu en votre présence.**

En cas de découverte d'une infraction ou si vous le demandez, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire vous est remis et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

- La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public et l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille sont possibles **aux fins de recherche et de poursuite de l'infraction de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme⁸⁴.**

Le fait que les opérations de visites de véhicules, inspections visuelles ou fouilles des bagages révèlent d'autres infractions que celles ci-dessus définies ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Autrement dit, si dans le cadre de ces opérations d'autres infractions sont découvertes, autres que celles visées par les réquisitions, elles pourront faire l'objet de poursuites pénales.

La visite de votre véhicule et l'inspection visuelle de vos bagages ou leur fouille doivent être faites sur les lieux de la manifestation et à ses abords immédiats.

Le procureur de la République doit préciser dans sa réquisition le lieu et la durée de ces opérations en fonction de ceux de la manifestation attendue.

Ces opérations ne peuvent conduire à votre immobilisation **que le**

82. Article 78-2-3 du Code de procédure pénale.

83. Article 78-2-2 du Code de procédure pénale.

84. Article 78-2-5 du Code de procédure pénale et 431-10 du Code pénal.

temps strictement nécessaire à leur réalisation et elles ne peuvent avoir, par elles-mêmes, pour effet de restreindre l'accès à une manifestation ni d'en empêcher le déroulement⁸⁵.

Cette nouvelle disposition issue de la loi du 10 avril 2019 ne permet pas en revanche de procéder à un contrôle d'identité.

Le menottage

Dans le cadre d'une interpellation, l'utilisation des menottes ou entraves ne doit jamais être systématique.

La loi dispose, en effet, « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* »⁸⁶.

Cette disposition s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déferée, détenue provisoire ou condamnée.

Une note de la Direction générale de la Police nationale (DGPN) du 13 septembre 2004⁸⁷ précise que si « *la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité du fonctionnaire, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité* ».

Une note de la DGPN du 9 juin 2008⁸⁸ a, en outre, défini des critères à prendre en considération pour la prise de décision d'une telle mesure : conditions de l'interpellation (tentative de fuites/violences), nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, âge de la personne, état de santé de la personne, agressivité de la personne, découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

- **Retrouvez tous nos conseils pratiques dans la fiche éditée par la LDH « Nos droits : contrôles et vérifications » :** <https://www.ldh-france.org/defendre-vos-droits/vos-droits/en-manifestation>

85. Circulaire du ministère de la Justice NOR JUSD 1911096C du 12 avril 2019.

86. Articles 803 du Code de procédure pénale et R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure.

87. Note DGPN n°04-10464 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

88. Note DGPN n°08-3548 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage.

LA GARDE À VUE

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire⁸⁹, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou **un délit puni d'une peine d'emprisonnement** est maintenue à la disposition des enquêteurs.

La garde à vue n'est donc pas possible pour une contravention, comme par exemple la participation à une manifestation illicite.

Pour quels motifs pouvez-vous être placé en garde à vue ?

La garde à vue doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants⁹⁰ :

- permettre l'exécution des investigations impliquant votre présence ou votre participation ;
- garantir votre présentation devant le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- empêcher que vous ne modifiez les preuves ou indices matériels ;
- empêcher que vous ne fassiez pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher que vous ne vous concertiez avec d'autres personnes susceptibles d'être vos coauteurs ou complices ;

- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Attention ! On assiste désormais à des détournements de procédure. A titre d'exemple, le fait de disposer d'un masque de protection en manifestation a pu amener des policiers de police judiciaire à placer en garde à vue des personnes, alors même qu'aucune infraction ne peut réellement être retenue contre elle. La qualification retenue est souvent celle de la participation volontaire à un groupement dans le but de commettre des dégradations. **La garde à vue est alors employée dans un but préventif, ce qui constitue un dévoiement du code de procédure pénale.** Il reviendra à votre avocat de le faire valoir.

Quand commence votre garde à vue ?

L'officier de police judiciaire doit **immédiatement vous informer de votre placement en garde à vue**, des motifs le justifiant, de la qualification des faits qui vous sont reprochés et de vos droits⁹¹. Il doit également informer, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Le point de départ du délai de la garde à vue est l'interpellation, c'est-à-dire le moment où vous êtes appréhendé par les forces de police.

Toutefois, la Cour de cassation considère que la notification du placement ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes sur la voie publique, elle peut alors intervenir dans les locaux de police ou de gendarmerie⁹². La durée

89. Le procureur de la République.

90. Article 62-3 du Code de procédure pénale.

91. Article 63-1 du Code de procédure pénale.

92. Cass.crim. 23 mars 1999, D. 1999. Somm. 324, obs. Pradel.

entre l'interpellation et la conduite au commissariat **doit alors être aussi brève que possible**. Elle ne doit pas dépasser **environ 30 minutes à compter de l'interpellation, pour être régulière**⁹³.

Combien de temps peut durer votre garde à vue ?

La durée de la garde à vue est **de 24 heures et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République à la condition cumulative que** :

- l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement **supérieure ou égale à un an** ;
- la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs justifiant la garde à vue⁹⁴ ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux, votre présentation devant l'autorité judiciaire⁹⁵.

Pour information, la garde à vue peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune, soit une durée **totale de 96 heures**, lorsque l'infraction visée concerne notamment le crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes⁹⁶.

Quels sont vos droits en garde à vue ?

L'ensemble des droits liés à la garde à vue doit **impérativement, sous peine de nullité de la procédure, s'appliquer à vous** dès lors que vous avez été conduit sous contrainte, sans possibilité de refuser, devant l'officier de police judiciaire. **Les droits suivants ne sont ainsi pas optionnels**.

Dès le placement en garde à vue, vous serez mis en possession d'un document énonçant vos droits⁹⁷ et vous serez immédiatement informé par un officier de police judiciaire, dans une langue que vous comprenez, que vous bénéficiez⁹⁸ :

- **du droit de faire prévenir un proche et votre employeur** ainsi que, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont vous êtes ressortissant ;

L'exercice de ce droit doit être effectif **au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous en formulez la demande**.

Vous pouvez aussi être autorisé à communiquer avec les personnes que vous souhaitez prévenir par écrit, par téléphone ou par entretien, sous contrôle d'un officier de police judiciaire pour une durée n'excédant pas 30 minutes⁹⁹.

- **du droit d'être examiné par un médecin** : l'exercice de ce droit doit être

93. Cass. crim., 24 mai 2016, n°16-80.564.

94. Article 63-2 du Code de procédure pénale.

95. Article 63 du Code de procédure pénale.

96. Article 706-73 du Code de procédure pénale (pour la liste complète des infractions susceptibles de prolonger la garde à vue). En matière de terrorisme, la garde à vue peut aller jusqu'à 6 jours.

97. Article 803-6 du Code de procédure pénale.

98. Article 63-1 et suivants du Code de procédure pénale.

99. Sauf décision contraire du procureur de la République.

effectif au plus tard **dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous en formulez la demande.**

Dans l'hypothèse d'une prolongation, vous pouvez demander à être examiné une seconde fois.

- **du droit d'être assisté par un avocat : dès le début de la garde à vue,** vous pouvez demander à être assisté d'un avocat. Si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un ou que celui-ci ne peut être contacté, vous pouvez demander qu'il vous en soit commis un d'office.

Depuis la loi du 14 avril 2011, le rôle de l'avocat est beaucoup plus important qu'auparavant, où son intervention se limitait à un entretien d'une demi-heure maximum avec la personne gardée à vue. Désormais, vous pouvez demander que l'avocat **assiste à vos auditions et confrontations,** au cours desquelles il a le droit de prendre des notes.

A l'issue de chaque audition ou confrontation l'avocat peut formuler des remarques et poser des questions. Toutefois, l'avocat ne peut pas demander aux enquêteurs que certains actes d'investigation qui lui paraîtraient utiles à votre défense soient menés.

Il peut en outre se faire communiquer les procès-verbaux de vos auditions et ceux qui mentionnent la notification de vos droits.

L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et ne peut excéder 30 minutes. L'avocat n'a en aucun cas le droit de faire état à un tiers de ce dont il a eu connaissance dans le cadre de son intervention auprès de vous.

Dans l'hypothèse d'une prolongation, vous pouvez demander à vous entretenir une seconde fois avec votre avocat.

La première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments

d'identité, **ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures suivant la formulation de votre demande d'être assisté par un avocat.**

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai de carence de 2 heures alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, **celle-ci est interrompue à votre demande afin de vous permettre de vous entretenir avec votre avocat.** Si vous ne demandez pas à vous entretenir avec votre avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

NB : A titre exceptionnel ou lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, sur autorisation motivée du procureur de la République, l'audition peut débiter sans attendre l'expiration du délai ou avec un report de présence de l'avocat, pour une durée maximale de 12 heures et dans certains cas pour une durée maximale de 48 heures¹⁰⁰ ou de 72 heures¹⁰¹.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à votre demande afin de vous permettre de vous entretenir avec votre avocat. Si vous ne demandez pas à vous entretenir avec votre avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

- **s'il y a lieu, du droit d'être assisté par un interprète ;**
- **du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les procès-verbaux**

100. Généralement infraction commise en bande organisée.

101. Pour le trafic de stupéfiants et les actes de terrorisme.

de la notification de la garde à vue, d'audition et le certificat médical établi. Aucune copie ne peut être délivrée ;

- **du droit de présenter des observations au procureur de la République lorsqu'il se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue ;**
- **du droit, lors des auditions, après avoir décliné votre identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire.**

Pouvez-vous être fouillé en garde à vue ?

Lors d'un placement en garde à vue, la fouille a un **caractère exceptionnel**.

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale (ou fouille à corps), celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé, en principe sans mise à nu intégrale, par une personne de même sexe que vous¹⁰².

La fouille intégrale consiste à inspecter les vêtements et l'extérieur du corps d'une personne. Lors d'une fouille intégrale, vous pouvez être amené à vous déshabiller.

La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles, elles ne peuvent être réalisées que par un médecin.

Par ailleurs, les policiers pourront saisir votre téléphone portable et

s'ils considèrent qu'il a pu être utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, ils pourront consulter les données qui s'y trouvent et vous demander le nécessaire à son déverrouillage. Vous pouvez refuser mais ce refus peut, sous certaines conditions, constituer une infraction punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement, portée à 5 ans si ce refus a empêché de prévenir une infraction.

Le procès-verbal de garde à vue

L'officier de police judiciaire doit établir un procès-verbal mentionnant¹⁰³ :

- les motifs justifiant le placement en garde à vue ;
- la durée de vos auditions et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles vous avez pu vous alimenter ;
- le jour et l'heure à partir desquels vous avez été gardé à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels vous avez été soit libéré, soit déféré devant le juge compétent (procureur de la République ou juge d'instruction) ;
- vos auditions effectuées éventuellement dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;
- les informations données, les questions posées et les suites qui leur ont été données ;
- s'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

102. Article 63-7 du Code de procédure pénale.

103. Article 64 du Code de procédure pénale.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue¹⁰⁴. En cas de refus, il en est fait mention.

Attention ! Il est impératif d'avoir une relecture attentive de votre procès-verbal. Ne laissez aucun blanc entre l'écrit et votre signature. Vous pouvez refuser de signer votre procès-verbal si les mentions y figurant ne sont pas exactes. Vous devez avertir votre avocat de l'irrégularité constatée qui, si vous êtes poursuivi ultérieurement, pourra soulever la nullité de la procédure. En effet, si l'une des formalités¹⁰⁵ ou des garanties entourant la garde à vue¹⁰⁶ n'est pas respectée, et que leur méconnaissance porte atteinte à vos intérêts, la nullité de la garde à vue pourra être retenue.

Pouvez-vous faire l'objet d'un fichage en garde à vue ?

Dès lors que vous êtes placé en garde à vue, vous ferez en principe l'objet d'un **triple fichage, selon l'infraction** :

- le fichier du traitement des antécédents judiciaires (Taj)¹⁰⁷ ;
- le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)¹⁰⁸ ;
- le fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)¹⁰⁹.

L'effacement des données personnelles

Pour obtenir l'effacement des données du FAED et du FNAEG avant l'expiration de la durée de conservation, il faut faire une demande d'effacement au procureur de la République¹¹⁰ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déclaration au greffe du tribunal.

En cas de refus d'effacement ou en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, un recours, qui doit impérativement être motivé, peut être formé dans un délai de 10 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe, pour le FAED devant le juge des libertés et de la détention (JLD)¹¹¹, pour le FNAEG devant le président de la chambre de

104. Chacun des feuillets doit être signé.

105. Article 171 du Code de procédure pénale « formalités substantielles » et 802 du Code de procédure pénale.

106. Voir supra « Quels sont vos droits en garde à vue ? » (p.32).

107. Article 230-6 et suivants du Code de procédure pénale.

108. Article 55-1 du Code de procédure pénale.

109. Article 55-1 du Code de procédure pénale.

110. Pour le FAEG : décret n°87-249 du 8 avril 1987 ; pour le FNAEG : Art. R.53-14-2 CPP issu du décret n°2021-1402 du 29 octobre 2021 : demande faite au procureur de la juridiction où la procédure de fichage a été menée ou procureur du domicile de l'intéressé. Autre possibilité : formulaire Cerfa n°12411. Crim. 8 décembre 2021, n°20-84.201, au Bull. : si l'empreinte génétique a été prise avant le 31 octobre 2021 (date d'entrée en vigueur du décret précité), l'effacement est de droit (voir un avocat).

111. Pour le FAED : Art. 7-2 décret de 1987 : recours dans les 10 jours suivant la décision du JLD ou en l'absence de réponse de sa part pendant deux mois, devant le président de la chambre de l'instruction.

l'instruction. Ce juge a 3 mois pour statuer par ordonnance motivée¹¹².

S'agissant du fichier du Taj, vous pouvez adresser votre demande d'effacement soit directement au procureur de la République territorialement compétent, sous le contrôle duquel le traitement est mis en œuvre, soit au magistrat référent en charge de ce fichier pour que les données soient rectifiées, effacées ou fassent l'objet d'une mention qui a pour effet de les rendre inaccessibles dans le cadre de la consultation de Taj à des fins d'enquêtes administratives¹¹³.

Vous pouvez former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite.

Les demandes doivent leur être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le procureur de la République ou le magistrat en charge de ce fichier se prononce dans un délai de 2 mois sur les suites qu'il convient de donner à votre demande.

Si le procureur de la République ou le magistrat référent n'ordonne pas l'effacement ou la rectification, vous pouvez saisir respectivement le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi de la décision de refus.

Pouvez-vous faire l'objet d'un prélèvement de vos empreintes ?

— SUR LES EMPREINTES DIGITALES

L'officier de police judiciaire peut procéder sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Attention ! Si vous refusez de vous soumettre aux opérations de prélèvement, **vous encourez une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**¹¹⁴.

— SUR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Le prélèvement des empreintes génétiques n'est possible que si l'infraction pour laquelle vous êtes placé en garde à vue concerne¹¹⁵ :

- une infraction sexuelle ;
- les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de **violences volontaires**, de **menaces d'atteintes aux personnes**, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs ;

112. Pour le FNAEG : Art. R.53-14-3 et Art.53-14-4 (décret de 2021).

113. Articles 230-8 et 230-9 du Code de procédure pénale.

114. Article 55-1 du Code de procédure pénale.

115. Article 706-55 du Code de procédure pénale.

- les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, **de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens** ;
- les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie, l'association de malfaiteurs ;
- les infractions relatives au trafic d'armes ;
- les infractions relatives au recel et au blanchiment du produit des infractions visées ci-dessus.

Le prélèvement des empreintes ne peut dès lors être effectué dans le cadre d'une participation à une manifestation illicite, un attroupement ou encore pour délit de rébellion et d'outrage.

Attention ! Si vous refusez de vous soumettre aux opérations de prélèvement, **vous encourez une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**¹¹⁶.

L'issue de la garde à vue

A l'issue de votre garde à vue, vous pouvez être soit remis en liberté soit retenu par la justice.

— SI VOUS QUITTEZ LA GARDE À VUE LIBRE

Quatre suites peuvent être données à la procédure de garde à vue :

- **Un classement sans suite**

Cela signifie que le procureur de la République n'a pas considéré qu'il y avait matière à poursuivre.

- **Une convocation à comparaître en justice**¹¹⁷

Le procureur de la République considère qu'il existe des charges suffisantes à votre encontre justifiant la poursuite devant un tribunal. Vous ressortez libre mais vous comparâtes devant le tribunal pour une audience ultérieure. La convocation à comparaître :

- énonce le fait poursuivi ;
- vise le texte de loi qui le réprime ;
- indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience ;
- précise que vous pouvez vous faire assister d'un avocat de votre choix ou, si vous en faites la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et que vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;
- vous informe que vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition.

La convocation est constatée par un procès-verbal que vous devez signer, une copie vous sera transmise.

- **Une convocation pour une mesure alternative aux poursuites, en général devant le délégué du procureur : le rappel à la loi, la médiation pénale ou la composition pénale**

Le procureur peut vous proposer des alternatives aux poursuites. Dans ce cas, vous ne serez pas jugé par un tribunal si vous acceptez de mettre en œuvre les mesures qu'il vous propose.

- **Le rappel à la loi** consiste, dans le cadre d'un entretien solennel, à vous signifier la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération des faits.

116. Article 706-56 du Code de procédure pénale.

117. Article 390-1 du Code de procédure pénale.

Le but est la prise de conscience de votre acte pour la société, la victime et pour vous-même et de pallier tout renouvellement de votre acte.

Il ne s'agit pas d'une sanction pénale et elle ne peut être ainsi inscrite au casier judiciaire.

Il n'existe pas à proprement parler de recours contre un rappel à la loi. Mais il est possible d'écrire au procureur de la République, ou au procureur général, compétent pour lui demander de supprimer ce rappel, faute d'éléments suffisants à charge.

- **La médiation pénale**¹¹⁸ consiste à trouver une solution amiable satisfaisante entre celui qui a commis un acte considéré comme répréhensible par la société, tout en étant de faible gravité, et une personne qui a eu à souffrir de cet acte. La victime doit consentir à la médiation.

Vous pouvez si vous le souhaitez être assisté d'un avocat.

Si la médiation réussit, le médiateur¹¹⁹ dresse un procès-verbal signé par les parties et lui-même indiquant les engagements qui ont été pris et dont il devra vérifier l'exécution. Si la médiation a été exécutée, le procureur classera l'affaire sans suite.

Interdiction de paraître

La loi du 23 mars 2019 a ajouté la possibilité pour le procureur, avant toute décision de poursuites, de demander à l'auteur des faits de ne

pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime¹²⁰.

On a ainsi vu se multiplier les interdictions de paraître dans les lieux de manifestation. Cette interdiction n'étant pas prononcée par un tribunal, elle n'est donc pas une peine.

En revanche, si vous ne respectez pas la mesure décidée par le procureur, il mettra en œuvre une composition pénale ou engagera des poursuites, sauf élément nouveau.

Si la médiation n'aboutit pas, le procureur de la République peut décider de classer sans suite, proposer une composition pénale ou reprendre les poursuites.

- **La composition pénale**¹²¹ est une alternative aux poursuites qui concerne uniquement les infractions de faible gravité¹²². Elle ne peut pas être décidée pour le délit de participation à un attroupement, parce qu'il s'agit d'un délit politique¹²³.

Vous devez reconnaître les faits qui vous sont reprochés et le procureur vous proposera une ou plusieurs sanctions adaptées à l'infraction commise. **Aucune peine d'emprisonnement n'est possible.**

Avant de donner votre accord à la proposition du procureur de la République, vous pouvez vous faire assister d'un avocat.

118. Article 41-1 du Code de procédure pénale.

119. Qui peut être le procureur ou un intermédiaire désigné par lui : OPJ, délégué ou un médiateur du procureur de la République.

120. Article 41-1 7° du Code de procédure pénale.

121. Article 41-2 du Code de procédure pénale.

122. La composition pénale est applicable aux délits et contraventions punis d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans (sauf délits de presse, délits politiques et homicides involontaires).

123. Note. Crim. 28 mars 2017, n°15-84.940, au Bull.

Vous pouvez donner votre réponse immédiatement ou demander à disposer de 10 jours francs pour accepter ou refuser la proposition du procureur. Le silence est considéré comme un refus.

Si la composition pénale est acceptée, le procureur de la République saisira le tribunal afin de la faire homologuer. Depuis la loi du 23 mars 2019, l'homologation n'est pas nécessaire pour des contraventions ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, dès lors que l'amende de composition fixée ne dépasse pas 3 000 euros.

Si la composition pénale est refusée, ou si après avoir donné votre accord vous n'exécutez pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République vous renvoie, sauf élément nouveau, devant le tribunal pour être jugé.

La composition pénale exécutée est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elle éteint l'action publique.

- **Une convocation pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹²⁴ ou *plaider-coupable* ne concerne que les délits, à l'exception de délits spécifiques¹²⁵. Les crimes et les contraventions en sont exclus.

A l'instar de la composition pénale, cette procédure permet au procureur de la République de vous proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines si vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés. **Vous devez obligatoirement être assisté d'un avocat.**

Contrairement à la composition pénale, **une peine d'emprisonnement peut vous être proposée**. Elle ne peut être supérieure à 3 ans ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Elle peut être en tout ou en partie assortie du sursis.

Attention !

Si vous demandez un délai de réflexion, le procureur de la République pourra vous présenter devant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour que celui-ci ordonne votre placement sous contrôle judiciaire, votre assignation à résidence sous surveillance électronique ou, à titre exceptionnel¹²⁶, votre détention provisoire jusqu'à votre nouvelle comparution devant le procureur de la République.

Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre 10 et 20 jours à compter de la décision du JLD. A défaut, il est mis fin aux mesures prises par le JLD.

Avant de vous prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, vous pouvez bénéficier d'un délai de réflexion de 10 jours, qui n'est toutefois pas toujours accepté.

Si vous acceptez la proposition du procureur de la République, vous serez convoqué dans un délai inférieur ou égal à 1 mois devant le tribunal aux fins d'homologation de la proposition. Le juge rendra une ordonnance le jour même qui aura **les effets d'un jugement de**

124. Article 495-7 et suivants du Code de procédure pénale.

125. Délits commis par les mineurs, délits de presse, homicide involontaire, délits politiques et atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions lorsqu'ils sont punis d'une peine supérieure à 5 ans.

126. A titre exceptionnel et si la peine proposée est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et que le procureur avait demandé sa mise à exécution immédiate.

condamnation. Elle est immédiatement exécutoire.

Si vous refusez la proposition, ou si le tribunal en refuse l'homologation, le procureur de la République vous renvoie soit devant le tribunal pour être jugé soit devant le juge d'instruction.

— VOUS POUVEZ ÊTRE RETENU PAR LA JUSTICE

Au terme de la garde à vue, vous pouvez faire l'objet d'un déferrement soit devant le procureur de la République soit devant un juge d'instruction.

Le déferrement constitue votre transfert du commissariat vers le Palais de justice, pour un entretien avec le procureur de la République ou un juge d'instruction.

Le déferrement doit se faire **le jour même** de la fin de la mesure de votre garde à vue¹²⁷. Si ce délai ne peut être respecté alors que le procureur a décidé de la prolongation de la garde à vue, la juridiction ou le JLD doit intervenir dans le délai de 20 heures à l'issue de la garde à vue pour permettre de retenir la personne dans les geôles du palais¹²⁸. En attendant cette comparution, vous êtes placé au dépôt. **Si ces délais ne sont pas respectés, vous devez être immédiatement remis en liberté.**

- **Le déferrement devant le procureur de la République**

Lors du déferrement, le procureur de la République conserve l'opportunité des poursuites, ce qui signifie que le procureur de la République peut décider :

- d'un classement sans suite ;
- de mettre en œuvre une mesure alternative aux poursuites¹²⁹ ;
- de proposer une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹³⁰ ;
- de poursuivre devant le tribunal.

Dans cette dernière hypothèse, deux modes de poursuites sont possibles : la comparution immédiate ou le renvoi devant le tribunal, dont vous serez informé par une convocation par procès-verbal, pour que vous soyez jugé dans un délai compris entre 10 jours et 6 mois¹³¹.

Du déferrement à l'audience de jugement, vous avez le droit de vous faire assister par un avocat.

Désormais, il existe la procédure de comparution à délai différé¹³², qui permet au procureur de solliciter un contrôle libérés ou de la détention un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou une détention provisoire de la personne poursuivie, pendant maximum 2 mois, le temps de faire quelques investigations.

La comparution immédiate

La comparution immédiate¹³³ est une procédure rapide qui permet de vous juger directement après la garde à vue. Vous serez retenu jusqu'à votre comparution immédiate.

Suite à votre garde à vue, vous êtes déféré devant le procureur de la

127. Article 803-2 du Code de procédure pénale.

128. Article 803-3 du Code de procédure pénale.

129. Voir supra Rappel à la loi, composition pénale et médiation pénale (p.38).

130. Voir supra Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (p.39).

131. Article 394 du Code de procédure pénale.

132. Article 397-1-1 du Code de procédure pénale, loi du 23 mars 2019.

133. Article 395 et suivants du Code de la procédure pénale.

République qui vous informe des faits qui vous sont reprochés, de votre droit d'être assisté par un avocat choisi ou commis d'office¹³⁴, de votre droit de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire.

Le procureur vous avise ensuite que vous serez jugé en comparution immédiate.

Le procureur peut faire le choix de cette procédure lorsque :

- l'infraction est réprimée par une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans, ou 6 mois en cas de flagrant délit¹³⁵ ;
- les charges réunies sont suffisantes pour que l'affaire soit en l'état d'être jugée ;
- et les éléments de l'espèce justifient ce choix de procédure.

Attention ! La loi du 10 avril 2019 a ajouté l'article 431-8-1 au Code pénal, qui permet de convoquer par procès-verbal ou de présenter en comparution immédiate l'auteur du délit d'attroupement, alors que ces modes de poursuite sont en principe interdits pour une infraction politique.

Si vous consentez à être jugé le jour même et si l'affaire est bien en état d'être jugée, vous serez conduit sous escorte devant le tribunal.

Si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les circonstances de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut vous traduire devant le juge des libertés

et de la détention, qui procèdera à des vérifications sur votre situation matérielle, familiale et sociale. Il recueillera en outre vos éventuelles observations ou celles de votre avocat.

Si le juge des libertés et de la détention considère votre détention provisoire nécessaire¹³⁶, vous devez comparaître devant le tribunal au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant. A défaut, vous serez mis d'office en liberté.

Si le juge des libertés et de la détention estime que votre détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut vous soumettre jusqu'à votre comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou vous placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Si vous refusez d'être jugé le jour même¹³⁷, ou si l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée, le tribunal renvoie à une audience ultérieure qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 semaines ni supérieur à 6 semaines. Si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement, vous pouvez demander un renvoi d'audience qui devra avoir lieu dans un délai compris entre 2 mois et 4 mois.

Si vous demandez un renvoi d'audience, le procureur peut demander votre placement en détention provisoire¹³⁸.

134. Un avocat commis d'office est rémunéré par l'aide juridictionnelle.

135. Sont exclus les délits de presse, les délits politiques et ceux commis par les mineurs.

136. La détention provisoire doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs énumérés à l'article 144 du Code de la procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

137. Le président du tribunal vous avertit que vous ne pouvez être jugé le jour même qu'avec votre accord qui ne peut être recueilli qu'en présence de votre avocat.

138. Voir supra.

- **Le déferrement devant un juge d'instruction**

À tout moment, et notamment au terme de la garde à vue, le procureur de la République peut décider d'ouvrir une information judiciaire par réquisitoire introductif qui est l'acte par lequel il saisit le juge d'instruction.

L'information judiciaire est une enquête menée par le juge d'instruction. Elle vise à établir s'il existe ou non des éléments suffisants pour vous poursuivre en justice. L'information est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention.

Vous serez alors déféré devant le juge d'instruction qui pourra ou non vous mettre en examen. La mise en examen est conditionnée par l'existence « *d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable* » votre participation, soit en qualité d'auteur, soit en qualité de complice, à la commission de l'infraction dont il est saisi¹³⁹.

Dans le cadre de l'ouverture de l'instruction, le juge d'instruction peut vous laisser libre, ordonner un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou demander au juge des libertés et de la détention un placement en détention provisoire.

À la fin de l'instruction, le juge d'instruction pourra soit :

- **rendre une ordonnance de non-lieu**

Cette ordonnance peut sommairement être assimilée au classement sans suite du procureur de la République. Vous ne serez pas poursuivi devant le tribunal.

Toutefois si l'ordonnance de non-lieu est rendue pour insuffisance de charges, l'instruction pourra être rouverte seulement si des poursuites judiciaires à votre encontre peuvent encore être engagées¹⁴⁰.

- **rendre une ordonnance dite de « renvoi »**

Vous êtes renvoyé devant le tribunal pour y être jugé.

- **Retrouvez tous nos conseils pratiques dans la fiche éditée par la LDH « Nos droits en garde à vue » :**

<https://www.ldh-france.org/defendre-vos-droits/vos-droits/en-manifestation>

139. Article 80-1 du Code de procédure pénale.

140. Article 6 du Code de la procédure pénale sur les causes d'extinction de l'action publique.

ANNEXES

Contribution de la LDH au rapport de la 50^e session du Conseil du Conseil des droits de l'Homme (ONU)

Liberté de manifestation pendant la pandémie de Covid-19

Le 17 juillet 2020, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté une résolution sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Cette résolution invite le Rapporteur spécial sur les droits et libertés de réunion pacifique et d'association à élaborer un rapport consacré à la protection des droits fondamentaux « *dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise* ». Le Rapporteur présentera un rapport thématique additionnel lors de la 50^e session du Conseil des droits de l'Homme, qui aura lieu vraisemblablement au début de l'année 2022.

Afin d'élaborer ce rapport, le Rapporteur spécial a sollicité des contributions des différentes parties prenantes, dont les ONG. C'est ainsi que la LDH a transmis la présente contribution.

À destination de M. Clément N. Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, pour son rapport consacré à la protection des droits de l'Homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise.

Il a été fait le choix de ne pas développer la question des violences policières survenant pendant la pandémie, mais sans lien particulier avec celle-ci^[1]. De même, des violences policières contre des migrants, non mis à l'abri en dépit de la propagation du virus, ne sont pas développées car elles ne concernent pas la liberté de réunion pacifique^[2].

Ne sont donc répertoriées que les restrictions à la liberté de manifester et, corrélativement, à la liberté d'expression, reliées à la crise générée par le Covid-19.

I/ La situation sanitaire et la restriction des libertés à compter du mois de mars 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire, les autorités françaises ont adopté un décret du 17 mars 2020, édictant des mesures de confinement (en se fondant sur la théorie des circonstances exceptionnelles), puis une loi du 23 mars 2020, créant le régime d'état d'urgence sanitaire^[3] et l'appliquant immédiatement. Les obligations, notamment de confinement, ont été précisées par décret et sanctionnées pénalement.

Durant la période de confinement, tout rassemblement était interdit, de même que les déplacements hors du domicile en dehors de quelques motifs spécifiques, dont ne faisait pas partie la manifestation. Des personnes ont alors voulu participer à une contestation plus ou moins concertée, depuis leur domicile, par le déploiement de banderoles à leur balcon ou sur une façade de leur domicile. Elles ont reçu la visite des forces de l'ordre, leur enjoignant d'enlever ces messages à teneur politique. En particulier, une personne a été placée en garde à vue pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, en dehors des conditions légales requises, pour avoir affiché une banderole où l'on pouvait lire « *Macronavirus, à quand la fin* »^[4].

À l'occasion du 1^{er} Mai, d'autres personnes appartenant à des syndicats ou à des associations ont voulu manifester. Tout rassemblement étant interdit, elles ont arboré des signes revendicatifs sur la voie publique en respectant les critères de sortie dérogatoire listés par le décret. Elles ont pourtant été verbalisées, alors même que ces personnes respectaient les motifs prévus dans les attestations de sortie et qu'elles ne se réunissaient, par exemple, que dans un rayon d'un kilomètre autour de leur domicile et pendant une durée maximale d'une heure à cinq personnes maximum. D'autres personnes ont porté sur elles, de façon concertée, des affichettes ou des autocollants pour exprimer leurs idées le 1^{er} Mai, en cochant le motif des « courses », car elles se rendaient au marché. Les forces de l'ordre ont procédé à des verbalisations pour le seul fait d'avoir porté des inscriptions revendicatives en considérant que dès lors le déplacement devenait interdit.

Pire, certains ont reçu un second avis de contravention pour manifestation interdite lorsqu'un arrêté avait été pris, ou même sans arrêté à Paris, et dans ces deux cas, alors que la personne était seule ! La manifestation est pourtant définie, en droit interne, par la Cour de cassation comme « *tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune* »^[6]. De même, les bénévoles d'une association humanitaire distribuant de la nourriture ont été verbalisés parce qu'ils avaient affiché des slogans politiques derrière leur table le 1^{er} Mai, sous les deux qualifications : manifestation interdite (arrêté d'interdiction du préfet de Seine-Saint-Denis pour Montreuil), et rassemblement illicite.

II/ La situation à compter du premier déconfinement (mai 2020)

Les atteintes à la liberté de manifester par la réglementation

Deux décrets des 11 et 31 mai 2020^[6] ont interdit tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique, sauf pour une liste d'activités précises. Aucune exception permettant d'exercer la liberté de manifestation n'avait été prévue.

Sur recours en référé, le Conseil d'Etat français a estimé que cette interdiction générale et absolue n'était ni nécessaire, ni adaptée et l'a donc suspendue^[7].

Un nouveau décret, daté du 14 juin 2020^[8], a été adopté. Il a réaffirmé le principe de l'interdiction générale des rassemblements, mais s'agissant des manifestations, il a remplacé le régime simplement déclaratif par **un régime d'autorisation préalable**. Ce décret a également été suspendu après un nouveau recours en référé^[9].

Après ces multiples actions en justice, un décret du 10 juillet 2020^[10] est revenu **au régime de déclaration des manifestations**. Toutefois, la personne souhaitant déclarer un rassemblement ou une manifestation sur la voie publique devait préciser les mesures mises en œuvre afin de respecter les mesures « barrières ».

Il a donc fallu multiplier les actions en justice pour revenir à un régime de déclaration, seul apte à préserver pleinement la liberté de manifester.

Les atteintes à la liberté de manifester par des arrêtés d'interdiction de manifester

Par ailleurs, des arrêtés d'interdiction de manifester ont été pris, sans réel souci de respect du droit : ainsi, le préfet de police de Paris a-t-il pris un arrêté d'interdiction^[11], s'agissant d'une déclaration de rassemblement devant le Conseil d'Etat par dix personnes pour un « cercle de silence » pour protester contre la politique relative aux migrations.

Des restrictions ont également pu être observées, comme l'interdiction de cortège au profit d'un rassemblement statique, sous prétexte de considérations sanitaires^[12].

Les atteintes à la liberté de manifester par la verbalisation

Avant que la décision du Conseil d'Etat sur la possibilité d'organiser des manifestations n'intervienne, des militants ont voulu protester contre l'état d'urgence sanitaire par un rassemblement de quelques personnes à Millau. Pour tenir compte des risques d'épidémie, ils ont porté des masques (alors que le port du masque n'était pas encore obligatoire) : des moyens d'investigation hors de proportion ont été mis en œuvre, s'agissant d'une contravention de la 4e classe^[13]. Les enregistrements de caméras de surveillance sur la voie publique ont été réquisitionnés et des officiers ont verbalisé ces militants en disant les reconnaître parce qu'ils étaient soit candidats (dans l'opposition) à des élections locales, soit militants « bien connus ». L'affaire est actuellement pendante^[14].

Mais même lorsque la manifestation était dûment déclarée, et le rassemblement autorisé en période d'état d'urgence sanitaire, en pratique, la confusion juridique a perduré, puisque pendant les périodes de « re-confinement », **l'attestation « officielle » de déplacement dérogatoire (proposée par le ministère sur son site) n'envisageait pas le cas des manifestations**. Des verbalisations s'en sont suivies. Si les motifs indiqués dans l'attestation de sortie ne revêtaient pas un caractère exhaustif, il est cependant constant que ni les forces de l'ordre ni les manifestants n'en étaient informés. Le Conseil d'Etat a précisé que les attestations de déplacement dérogatoires étaient en réalité facultatives et que tout document justifiant de son déplacement était suffisant^[15]. Cependant, il a refusé d'enjoindre au ministre d'ajouter une mention concernant les manifestations, en arguant de ce que le formulaire était facultatif (le déplacement était implicitement justifié, *sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation*^[16]). Et malheureusement, les policiers n'ont apparemment pas reçu d'instructions pour respecter ces décisions de justice.

S'il était ainsi juridiquement permis de manifester, des verbalisations ont pourtant été dressées pour déplacements non autorisés, ce en dépit des attestations préparées pour les manifestants par la Ligue des droits de l'Homme (LDH), les forces de l'ordre déclarant qu'elles n'avaient aucune valeur (de nombreuses personnes verbalisées ont ensuite contacté la LDH pour les aider à contester ces verbalisations)^[17].

Certaines verbalisations ont concerné **des rassemblements provoqués par les forces de l'ordre** de personnes contestataires voulant exprimer en même temps leurs opinions, mais sans être rassemblées. Par le seul effet d'une opération de regroupement et d'encercllement par les forces de l'ordre, ces personnes tombaient sous le coup de l'interdiction des rassemblements de plus de X personnes (*la réglementation a varié : soit six soit dix personnes*), et se trouvaient, de ce fait, verbalisées. Dans ce contexte, il est constant que les forces de l'ordre ont délibérément forcé des personnes à se rassembler aux seules fins de pouvoir qualifier une infraction pénale.

Il apparaît de surcroît qu'une telle manœuvre entre en contradiction totale avec les mesures sanitaires les plus élémentaires, consistant à conserver certaines distances. Ainsi, en ayant volontairement recouru, et ce sans motif lié au maintien de l'ordre, à des pratiques d'encercllement, dans le seul but de verbaliser certaines personnes, les forces de l'ordre ont par ailleurs manifestement mis en danger la santé de ces personnes.

Tel a été le cas pour les lycéens du lycée Colbert Paris 10^e^[18] ou pour des militants qui avaient décidé de faire leurs courses dans un marché en étant clients sur plusieurs étals,

mais à la même heure, tout en portant des affichettes sur eux... Le procès-verbal de constat mentionne d'ailleurs : « *nous les rassemblons...* ». En dépit de leur contestation devant l'officier du ministère public, ils ont été poursuivis devant le tribunal de police d'Angers.

La Ligue des droits de l'Homme a aidé à contester dans tous ces cas, à travers ses permanences, ce qui lui permet d'en témoigner^[19].

L'emploi de la force pour disperser une manifestation spontanée ou interdite

Dès lors qu'un rassemblement était impromptu, les forces de l'ordre sont intervenues pour verbaliser les personnes ou même user de la force pour une dispersion, quelles que soient les raisons de la manifestation ou son caractère totalement pacifique : ce fut le cas lors de rassemblements spontanés de soignants devant l'hôpital Debré ou l'Hôtel-Dieu^[20].

Dans un contexte législatif de réouverture des discothèques, de fin de l'obligation du port du masque en extérieur et de fin du couvre-feu, des violences disproportionnées ont été déployées pour disperser un rassemblement non déclaré, dans le but officiel d'éviter la propagation du virus. À Redon, une *free party* a été organisée le soir de la fête de la musique, qui présentait aussi une dimension revendicative^[21]. Les gendarmes, ce 21 juin 2021, ont usé d'une force disproportionnée (les participants ne commettaient qu'une contravention), avec l'emploi de nombreuses grenades, dont des GM2L^[22], pendant sept heures. Un jeune homme a eu la main arrachée, probablement par une grenade ; de nombreux autres ont reçu des éclats. Les gendarmes, le lendemain, ont détruit le matériel de son^[23].

L'Observatoire parisien des libertés publiques^[24] a également pu constater **une confusion entre les règles de l'état d'urgence sanitaire et celles du droit de la manifestation**^[25]. Ainsi, lorsque l'heure de fin de manifestation prévue par les déclarants arrivait, des sommations étaient immédiatement effectuées sans que le rassemblement soit nécessairement constitutif d'un attroupement, alors que tant le Code pénal que le Code de la sécurité intérieure ne permettent d'ordonner une dispersion des manifestants que pour un attroupement^[26]. Si les forces de l'ordre avaient voulu mettre fin à la manifestation pour respecter le cadre du rassemblement autorisé pendant les horaires prévus par la déclaration, elles n'auraient pu que verbaliser pour non-respect d'une obligation découlant de l'état d'urgence sanitaire, ce qui correspond la première fois à une contravention de la 4^e classe^[27]. En se fondant sur le droit spécifique à l'attroupement, elles ont pu employer la force (gaz lacrymogène, canons à eau, coups de tonfa, tirs de grenades) et procéder à des interpellations, notamment de journalistes couvrant la manifestation^[28].

Par le nombre d'atteintes, leur généralisation sur le territoire, et l'édiction de textes nationaux visant à interdire de manifester, il est patent que la liberté de manifester a subi des restrictions très importantes, sous prétexte de crise sanitaire. Les juridictions ont résisté, et ont appliqué le droit international, sans toujours pouvoir jouer leur rôle, notamment en raison de la procédure spécifique d'amende forfaitaire contraventionnelle^[29]. Le gouvernement français n'a non seulement pas œuvré pour faire respecter la liberté de réunion pacifique mais l'a entravée.

Paris, le 30 juillet 2021

Lire l'ensemble de la contribution avec les notes de bas de page : www.ldh-france.org/contribution-au-rapport-de-la-50e-session-du-conseil-des-droits-de-lhomme-onu

Guide du manifestant de la fédération LDH de Paris

Consultez également en ligne le guide du manifestant de la fédération LDH de Paris

<https://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/guide-du-manifestant/>

<http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/>

Fiches « Nos droits »

Téléchargez les fiches actualisées sur notre site Internet : www.ldh-france.org/defendre-vos-droits/vos-droits/

NOS DROITS

En garde à vue

Fiche n°3



Article 66 de la Constitution française du 4
« Nul ne peut être arbitrairement détenu »
Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde
de l'Homme et des libertés fondamentales
« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté
privé de sa liberté, sauf dans les cas limitativement
(...) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être
l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des
de soupçonner qu'il a commis une infraction ou
raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher
une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement

NOS DROITS

En manifestation

Fiche n°1



Article 11 Déclaration des droits de l'Homme
« La libre communication des pensées et des opinions
est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout
citoyen peut donc manifester son opinion, librement
et publiquement, pourvu qu'il respecte la limite
de la liberté d'autrui »
Article 10 Convention européenne de sauvegarde
de l'Homme et des libertés fondamentales
« Toute personne a droit à la liberté d'expression ;
cette liberté comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir
des informations ou des idées sans qu'il y ait d'entraves
d'autorités publiques et sans considération de frontières »
Article 11 Convention européenne de sauvegarde
de l'Homme et des libertés fondamentales
« Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit implique
la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations
ou des idées sans qu'il y ait d'entraves d'autorités publiques et sans
considération de frontières »

NOS DROITS

Contrôles & fouilles en manifestation

Fiche n°2

Ligue des droits de l'Homme



La liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle
protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme
et du citoyen de 1789, consiste notamment à pouvoir se déplacer sans
contrainte et sans autorisation de la puissance publique.

Par ailleurs, la liberté de circulation est protégée par l'article 2 du
protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Septembre 2021

